sion sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 mars 2001;

QUE le lieu de résidence de madame Lynne Landry soit fixé dans la Ville de Hull ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35620

Gouvernement du Québec

## **Décret 132-2001,** 21 février 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Théroux, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Patrick Théroux de Sherbrooke, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 mars 2001:

QUE le lieu de résidence de monsieur Patrick Théroux soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35621

Gouvernement du Québec

## **Décret 134-2001,** 21 février 2001

CONCERNANT l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale et l'octroi à cette fin d'une subvention de 1 765 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, le jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective:

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête nationale par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la Fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'imposait et qu'elle a été assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des dix-huit dernières années;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois puisse être associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la Fête nationale;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois, souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, tant au niveau national que régional, pour la réalisation de la Fête nationale;

ATTENDU QU'à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière annuelle adéquate;